



SANCTIONS ET BARÈMES

1	Bases <ul style="list-style-type: none">- code pénal suisse (CP), du 21 décembre 1937 (RS 311.0), art. 47- code de procédure pénale (CPP), du 5 octobre 2007 (RS 312.0), art. 16, al. 1- loi sur l'organisation judiciaire (LOJ), du 26 septembre 2010 (E 2 05), art. 79, al.1 et 2, let. a- loi d'application du code pénal et d'autres lois fédérales en matière pénale (LaCP), du 27 août 2009 (E 4 10), art. 11, al. 3- règlement du Ministère public (RMinPub), du 20 mai 2014 (E 2 05.40)
Titre I	BUT ET GÉNÉRALITÉS
2	But
2.1	Le procureur général fixe des règles en matière de sanctions et édicte des barèmes qui ont pour but de garantir l'exercice uniforme de l'action pénale, tant en ce qui concerne les peines prononcées par ordonnance pénale et celles qui sont requises dans les actes d'accusation et en audience, qu'en ce qui concerne les sanctions infligées par les autorités administratives compétentes en matière de contraventions.
2.2	Les barèmes tiennent compte des recommandations de la Conférence des procureurs de Suisse (CPS) et de la Conférence latine des procureurs (CLP). Le Ministère public s'en écarte intentionnellement lorsque sa politique criminelle le justifie (art. 79 al. 2 let. a LOJ).
Titre II	FIXATION DE LA PEINE
3	Principes <p>Les principes généraux relatifs à la fixation de la peine (art. 47 CP) s'appliquent aux infractions faisant l'objet de barèmes.</p>
4	Type de peine
4.1	Le choix entre le prononcé d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté est fondé sur la situation personnelle du prévenu.



SANCTIONS ET BARÈMES

4.2	<p>Une peine privative de liberté est prononcée lorsqu'elle paraît justifiée pour détourner le prévenu d'autres crimes ou délits, ou s'il y lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (art. 41 al. 1 CP). Tel est notamment le cas lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none">- le prévenu ne dispose d'aucune source de revenu légale ;- le prévenu n'a pas de domicile fixe ou connu ;- le prévenu, domicilié à l'étranger, est venu en Suisse pour y commettre des infractions ;- le prévenu a déjà été condamné à une peine pécuniaire ferme ;- tout autre indice donne à penser que la menace d'avoir à payer une peine pécuniaire, immédiatement ou en cas de révocation de sursis, n'est pas de nature à dissuader le prévenu de commettre de nouvelles infractions.
5	Peine pécuniaire
5.1	<p>En règle générale, la valeur du jour-amende est de CHF 30.- au moins. Elle peut exceptionnellement, si la situation personnelle et économique de l'auteur l'exige, être réduite jusqu'à CHF 10.- (art. 34 al. 2 CP).</p>
5.2	<p>La réduction de la valeur du jour-amende au minimum n'est possible que s'il ressort du rapport de police et des déclarations du prévenu que celui-ci ne dispose d'aucune source de revenu.</p>
5.3	<p>La peine pécuniaire prononcée avec sursis est assortie d'une amende à titre de sanction immédiate (art. 42 al. 4 CP). Le montant de l'amende correspond à 20% de la peine pécuniaire, mais au minimum à CHF 500.-. Il peut être renoncé au prononcé d'une amende à titre de sanction immédiate lorsque le prévenu est totalement démuné.</p>
5.4	<p>La peine privative de liberté de substitution est fixée selon la règle suivante : montant de l'amende divisé par la valeur du jour-amende, arrondi à l'entier inférieur. Lorsque l'amende a été fixée à CHF 500.- alors que le 20% de la peine pécuniaire représente un montant inférieur, la PPLS est calculée sur ce dernier montant.</p>
6	Peine privative de liberté
6.1	<p>La peine privative de liberté prononcée avec sursis au motif que le prévenu ne dispose d'aucune source de revenu n'est pas assortie d'une amende à titre de sanction immédiate (art. 42 al. 4 CP).</p>
6.2	<p>Si les circonstances justifient le prononcé d'une amende à titre de sanction immédiate, le montant de celle-ci est fixé par analogie avec les règles applicables en matière de peine pécuniaire (art. 5.3 et 5.4 ci-dessus).</p>



SANCTIONS ET BARÈMES

7	Sursis
7.1	L'octroi ou non du sursis se détermine selon les règles générales (art. 42 CP).
7.2	Lorsqu'une sanction est prononcée avec sursis, ce dernier est, sauf circonstances particulières, assorti d'un délai d'épreuve d'une durée de trois ans.
8	Nouvelles infractions
8.1	En cas de commission d'une nouvelle infraction dans le délai d'épreuve d'une précédente condamnation, une peine ferme est prononcée, en augmentant de façon appropriée la sanction prévue pour un délinquant primaire, et le délai d'épreuve de la précédente condamnation est prolongé (art. 46 al. 2 CP). Il peut être renoncé au prononcé d'une peine ferme en présence de circonstances particulières (par exemple lorsque la nouvelle infraction est une infraction par négligence).
8.2	En cas de commission d'une nouvelle infraction dans le délai d'épreuve prolongé, le sursis antérieur est révoqué et une peine ferme prononcée. Si la peine encourue dépasse la quotité d'une ordonnance pénale, le prévenu est renvoyé devant le Tribunal de police.
8.3	Lorsque le prévenu a fait l'objet de deux condamnations antérieures qui ne sont pas encore entrées en force en raison d'oppositions toujours en traitement ou parce que le délai d'opposition n'est pas encore échu, la nouvelle infraction est sanctionnée par une peine ferme.
8.4	Lorsque le prévenu a fait l'objet de trois condamnations antérieures qui ne sont pas encore entrées en force en raison d'oppositions toujours en traitement ou parce que le délai d'opposition n'est pas échu, il est placé en détention pour être renvoyé en jugement pour l'ensemble des infractions qui lui sont reprochées.
8.5	Dans le cadre du présent article, une ordonnance pénale est considérée comme entrée en force lorsqu'un délai de 12 jours s'est écoulé depuis sa notification sans qu'il y soit fait opposition. Les règles de computation des délais de l'art. 90 CPP sont applicables, en particulier si le dernier jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié.
8.6	Les règles spécifiques prévues dans les différents barèmes sont réservées.



SANCTIONS ET BARÈMES

9	Contraventions
9.1	En matière contraventionnelle, le nombre de jours de peine privative de liberté de substitution (PPLS) s'obtient en divisant le montant de l'amende par 100.
9.2	Lorsqu'une amende inférieure à CHF 100.- est prévue, notamment en application du barème des amendes d'ordre, la PPLS est d'un jour.
Titre III	BARÈMES DE SANCTIONS
10	Principes
10.1	Les barèmes fixent des peines pour des délinquants primaires, et le cas échéant des règles spécifiques applicables aux cas de récidive.
10.2	Les procureurs ne s'écartent des peines prévues par les barèmes que lorsque des circonstances particulièrement favorables ou défavorables au prévenu résultent du dossier, en sorte que la sanction prévue par le barème serait trop importante ou trop faible pour sanctionner équitablement l'auteur.
11	Unités pénales
11.1	Les barèmes fixent des peines en unités pénales lorsque la peine ne dépasse pas 180 jours. Le type de peine est déterminé selon l'article 4 de la présente directive.
11.2	Les barèmes fixent des peines en précisant le type de peine (peine pécuniaire ou privative de liberté) lorsque des besoins spécifiques de politique criminelle le commandent.
12	Autorités administratives
	Les barèmes destinés aux autorités administratives compétentes en matière de contraventions sont contraignants pour ces dernières.
13	Procédure
13.1	Les barèmes sont édictés par le procureur général selon la procédure applicable aux directives.
13.2	Les barèmes sont régulièrement mis à jour en fonction de l'évolution législative et des pratiques judiciaires.
13.3	Chaque procureur peut proposer au procureur général que les barèmes soient modifiés. Le procureur général décide de la suite donnée à la proposition.



SANCTIONS ET BARÈMES

Titre IV	DISPOSITION FINALE
14	Entrée en vigueur La présente directive entre en vigueur le 1er octobre 2012.

Sylvie ARNOLD Directrice	Olivier JORNOT Procureur général
--	--

Date d'adoption	19 septembre 2012
Dernière révision	7 avril 2022
Va à	- magistrats du MP - collaborateurs du MP - commandante de la police